

A light gray map of the Alsace region in France, showing its irregular shape and internal administrative boundaries. The map is centered on the page and serves as a background for the text.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

Edition du 15 au 30 septembre 2015

---



## PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 15 au 30 septembre 2015

### Délégations de signature

*DECISION du 22 septembre 2015* portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL d'Alsace

### Agence Régionale de Santé

*ARRÊTÉ ARS n° 2015/1104 du 18/09/2015* modifiant l'arrêté ARS n° 2015/246 du 05/05/2015 portant renouvellement et désignation des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace

*ARRÊTÉ ARS n° 2015/1114 du 25/09/2015* portant changement des modalités de tarification et modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 EHPAD BESTHESDA CONTADES de STRASBOURG

*DECISION ARS N° 2015/341 du 22/09/2015* ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 CLINIQUE ADASSA

*DECISION ARS N° 2015/342 du 22/09/2015* ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêtés préfectoraux portant approbation/modification d'aménagement forestier de la forêt de *Gries* et *Haguenau*.

### Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°4 EN DATE DU 17 août 2015* Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 5 EN DATE DU 17 août 2015* Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 6 EN DATE DU 17 août 2015* Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'association Route Nouvelle d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°9 EN DATE DU 17 août 2015* Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service d'accompagnement à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°10 EN DATE DU 17 août 2015* Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Une Main Pour Tous pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 12 EN DATE DU 8 septembre 2015* Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'ACTHOMIA SARL pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 13 EN DATE DU 8 septembre 2015* Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association APAMAD pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 14 EN DATE DU 8 septembre 2015* Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association APROMA pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 15 EN DATE DU 8 septembre 2015* Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association Tutélaire d'Alsace pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 16 EN DATE DU 8 septembre 2015* Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'UDAF du Haut-Rhin pour la gestion du service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 17 EN DATE DU 8 septembre 2015* Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'UDAF du Haut-Rhin pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

*ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 18 EN DATE DU 8 septembre 2015* Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association Une Main Pour Tous pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

*ARRETE* du 16 septembre 2015 portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

*Arrêté n° 2015-127 en date du 18 septembre 2015* Concernant la tarification des prestations fournies par la DRAC d'Alsace

*Arrêté n° 2015-128 en date du 24 septembre 2015* Portant inscription au titre des MH du site Vestiges Gallo-Romains du Wasserwald à Haegen (

*Arrêté n° 2015-129 en date du 24 septembre 2015* Portant inscription au titre des MH de la Chapelle St Brice de Hausgauen (68)

*Arrêté n° 2015-130 en date du 24 septembre 2015* Portant inscription au titre des MH des Nécropoles protohistoriques et gallo-romaines de Brumath (67)

*Arrêté n° 2015-131 en date du 25 septembre 2015* portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur d'avance suppléant auprès de la DRAC d'Alsace

Date de publication : 1<sup>er</sup> octobre 2015



## PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Alsace

# DECISION

**portant subdélégation de signature à des agents  
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

-----

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
DARLEY Laurent	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Directeur Régional Adjoint	AG1à34, TRAN à l'exception de TRAN 2, 3, 18b, ECLA, CEDD, MRN
	En cas de suppléance de Monsieur Marc HOELTZEL	TRAN 2, 3, 18b
<b>Service Administration Générale</b>		
BOTTE Daniel	Technicien supérieur en chef, Chef de l'unité informatique au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
BOUTINARD Emmanuel	Attaché administratif de l'Équipement Chef de l'unité communication	AG 30 pour un montant < 10 000 € HT
BURGER Suzanne	SACDD classe exceptionnelle Chef de l'unité logistique et immobilier au pôle support intégré	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
EHRET-HEITZ Valentine	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité juridique et budgétaire	AG 18, AG 33 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT

GIRARDIN Hervé	SA classe supérieur du MEFI Adjoint au chef de l'unité ressources humaines au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 1 000 € HT
HEINRICH Martine	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité gestion administrative et paye au pôle support intégré	AG 18
HUMBERT Véronique	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité GPEEC au pôle pilotage des ressources	AG 18
MARCOS Laurent	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service d'Administration Générale	AG1 à 34
OFFNER Brigitte	Ingénieure divisionnaire des TPE Secrétaire Générale, adjointe du chef du Service Administration Générale	AG1 à 34
REIS Christiane	Attachée principale de l'Équipement Chef de l'unité pilotage des BOPs et contrôle de gestion	AG 18
RUFFENACH Patrice	Adjoint Technique Principal 2 à l'Unité Logistique	AG 30 pour un montant < 250€ HT
WEIDMANN Francis	SACDD Classe exceptionnelle Chef de l'unité ressources humaines au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 1 000 € HT
WIEDLIN Jean-Jacques	AAP1 à l'Unité Logistique	AG 30 pour un montant < 1 000€ HT
<b>Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement</b>		
BATHELIER Christian	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA 1 à 2, AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
CHAFFANJON Claire	Ingénieure en chef des TPE Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA 1 à 2, AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des TPE Chef du pôle Logement Construction	ECLA 1 à 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MOSSER Sophie	Ingénieure divisionnaire des TPE Chef du pôle aménagement	ECLA 1 à 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
<b>Service Milieux et Risques Naturels</b>		
VERGOBBI Charles	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 et 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
FEVER Florent	Ingénieur Divisionnaire des TPE Adjoint au Chef de service Chef de pôle « Risques Naturels »	MRN 1 et 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
BOUQUIER Cécile	Ingénieure Divisionnaire des TPE Adjointe au Chef de service Chef de pôle « Espaces remarquables »	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34
MARCHAL Françoise	Ingénieure divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de pôle « Eau et milieux aquatiques »	MRN 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34
PAUTHE Jérôme	Ingénieur des travaux de la météorologie Chef de la cellule Hydrométrie	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT
PHILIPPOTEAUX Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef de pôle « Hydrométrie et Prévision des crues »	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
PLEIS Benoît	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de pôle « Espèces protégées »	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34

RIFFIOD Flavien	Ingénieur des TPE Chef de la cellule Prévision des Crues	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE Chef de l'unité Affaires rhénanes	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT
<b>Service Transports</b>		
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service transports	TRAN 1 à 19 à l'exception de TRAN 2, 3, 18b AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
CHENET Hélène	Ingénieure des TPE Responsable d'opérations	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules	AG 18 AG 30 pour un montant < 10 000 € HT
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	AG 18
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 2, 3, 18b AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 € HT AG 34
FOISSEY Marie	Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers	AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 18b
GASSMANN Sébastien	SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers	AG 18
HENRIONNET Philippe	SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers	AG 18
HUCHET Ludovick	Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers	AG 18 TRAN 15 et 16
KAYSER Elisabeth	SACDD classe supérieure Cheffe du bureau registre des voyageurs, multi-registres et accès à la profession de l'unité Activité des Transports Routiers	TRAN 6 TRAN 8 à 10 TRAN 13
KLEIN Elisabeth	SACDD classe exceptionnelle Cheffe du bureau registre marchandises ou commissionnaires de transports de l'Unité Activité des Transports Routiers	TRAN 6 TRAN 8 à 10
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Cheffe du bureau Strasbourg véhicules de l'Unité Qualité des véhicules	AG 18
LOMBARD David	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Transports Durables et Sécurité Routière	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MARCZAK Florian	Ingénieur des TPE Responsable d'opération	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du service Transports	TRAN 1 à 19 l'exception de TRAN 2, 3, 18b AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 € HT AG 34
NARDIN Jean-Luc	Ingénieur divisionnaire des TPE Responsable d'opération RDO	TRAN 4 AG 18 AG30 pour un montant < 130 000 € HT
<b>Service Risques technologiques</b>		
BORELY Olivier	Ingénieur des Mines Chef du service Risques Technologiques	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service risques	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34

LAJUGIE Pascal	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité territoriale du Bas-Rhin	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques chroniques au service RT	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34
HUG Jean-Marc	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint à l'unité territoriale du Bas-Rhin	AG 18
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de mission Chef de l'unité territoriale du Haut-Rhin	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
<b>Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable</b>		
CHEIPPE Xavier	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État Chef de l'Unité Système d'information géographique	AG 18
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD 1 à 3 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
STRAUSS Jean-Paul	Attaché statisticien principal 1ère classe INSEE Chef du pôle connaissance	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint Chef au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable, chef du pôle évaluation environnementale	CEDD 1 à 3 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34
ZIEGLER Brigitte	Attachée administrative de l'Équipement Chef de l'unité observation, documentation, études	AG 18

**Article 2** - La présente décision abroge la décision du 24 août 2015 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace .

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 22 septembre 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Marc HOELTZEL

## **ARRÊTÉ**

### **ARS n° 2015/1104 du 18/09/2015**

**Modifiant** l'arrêté ARS n° 2015/246 du 05/05/2015 portant renouvellement et désignation des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace

-----  
**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
d'ALSACE,**



- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1114-1, L 1142-2, L 1142- 5 et L 1142-6, R 1114-13, R 1142-5 à R 1142-7 ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/246 du 05/05/2015 portant renouvellement et désignation des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Sont renouvelées ou désignées pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace - CRCl, les personnes dont les noms suivent :

#### **I - Au titre des représentants des usagers (3 membres) :**

Mme Arlette Fernandez (Association Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille - AVIAM), titulaire ;  
M. Rémy Fé (Association Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille - AVIAM), suppléant ;  
M. Francis Becker (Association des diabétiques du Bas-Rhin – AFD67), suppléant.  
M. André Karpoff (Union régionale des associations familiales - URAF), titulaire ;  
Mme Marie-Blanche Royer (Union régionale des associations familiales - URAF), suppléante ;  
Mme Janine End (Ligue nationale contre le cancer), suppléante.  
M. Francis Louis-Bouché (Association des stomisés du Bas-Rhin – URILCO), titulaire ;  
M. Henri Spinner (Association Alsace-Cardio), suppléant ;  
M. Yves Heckmann (Association d'Alsace-Cardio), suppléant.

#### **II – Au titre des professionnels de santé (2 membres):**

##### Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

M. le Docteur Pierre Schlegel (Union régionale des médecins libéraux d'Alsace - URMLA), titulaire ;  
M. le Docteur Jean-Luc Seegmuller (Union régionale des médecins libéraux d'Alsace - URMLA), suppléant ;  
M. le Dr François Pélissier (Union régionale des médecins libéraux d'Alsace - URMLA), suppléant ;  
Mme Claudine Glessler (URPS infirmiers Alsace), suppléante.

Un praticien hospitalier :

M. le Docteur Edmond Perrier (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), titulaire ;

M. le Docteur Bernard Willemin (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), suppléant.

M. le Docteur Samy Soltani (Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers - INPH), suppléant ;

**III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé (3 membres) :**

Un responsable d'établissement de santé public

Mme Delphine Schatz (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

M. Antoine Kempf (Fédération Hospitalière de France -FHF), suppléant ;

Un poste de suppléant vacant.

Deux responsables d'établissements de santé privés :

M. Olivier Muller (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne - FEHAP), titulaire ;

M. Frédéric Leyret (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne - FEHAP), suppléant ;

Un poste de suppléant vacant.

M. Federico Scannapieco, (Fédération hospitalière privée du Nord Est - FHPNE), titulaire ;

Mme Alexandra Paya, (Fédération hospitalière privée du Nord Est - FHPNE), suppléante ;

M. le Docteur Gilles Rochoux, (Fédération hospitalière privée du Nord Est - FHPNE), suppléant.

**IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 membre) :**

M. Erik Rance, Directeur de l'ONIAM, titulaire ;

M. Edouard Couty, Président du conseil d'administration de l'ONIAM, suppléant.

**V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 membre) :**

M. Christian Rodriguez (Assurances AXA), titulaire ;

Mme Mélanie Sitterlin-Louis (Assurances MACSF), suppléante ;

Mme Karolina Muszynski (La Médicale de France), suppléante.

**VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 membres) :**

M. le Docteur Jean-Sébastien Raul, professeur d'université, médecin légiste à l'Institut de médecine légale de Strasbourg, titulaire ;

Mme le Docteur Audrey Farrugia, maître de conférences en médecine légale, suppléante ;

M. Jean-Yves Pabst, vice-président de l'Université de Strasbourg, suppléant.

M. le Docteur Eric Boudier, gynécologue-obstétricien aux HUS, titulaire ;  
M. le Docteur Yves Jenny, orthopédiste aux HUS, suppléant ;  
1 poste de suppléant vacant.

**ARTICLE 2 :**

La durée du mandat est fixée à trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

P. le Directeur général  
Le directeur de la qualité  
et de la performance

**Laurent DAL MAS**

# ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/1114 du 25/09/2015**

**Portant changement des modalités de tarification  
(passage du tarif partiel avec PUI au tarif global avec  
PUI)**

**et modification de la dotation globale de financement  
de soins pour l'année 2015**

**EHPAD BESTHESDA CONTADES de STRASBOURG**

N° Finess : 67 079 317 3

-----

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/621 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins de l'EHPAD Besthesda Contades ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** la proposition de changement des modalités de tarification et de modification budgétaire correspondante transmise par courriel de l'ARS le 20 mai 2015;

**Considérant** le courrier transmis le 2 septembre 2015 par lequel la structure a fait part de son plein accord sur cette proposition.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'option tarifaire de l'EHPAD est modifiée à compter du 1er octobre 2015 où le tarif global avec pharmacie à usage intérieur sera appliqué.

### **Article 2 :**

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	887 573
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-112 006 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	27,52 €
GIR 3 et 4	22,07 €
GIR 5 et 6	16,62 €
Moins de 60 ans	28,17 €

### **Article 3 :**

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 964,41 €

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 93 110,08 €

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

**Par délégation**  
**Le Directeur de l'offre de soins et**  
**de l'offre médico-sociale**  
**signé René NETHING**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

**ARS N° 2015/341 du 22/09/2015**

Service des affaires financières et  
des investissements

**CLINIQUE ADASSA  
FINESS 670 000 082**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 14 septembre 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de **5 000 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**65 721 311 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n° : 08000443394

Code banque : 16705

Code guichet : 09017

Clé : 70

IBAN : FR76 1670 5090 1708 0004 4339 470

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

**ARS N° 2015/342 du 22/09/2015**

Service des affaires financières et  
des investissements

**CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT  
FINESS 670 780 691**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 22 septembre 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de **5 000 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**65 721 311 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.



## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n° : G6720000000  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00794  
Clé : 36  
IBAN : FR28 3000 1007 94G6 7200 0000 036

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Bas-Rhin  
Forêt Communale de GRIES  
Contenance cadastrale : 283,2588 ha  
Surface de gestion : 283,26 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2014-2033**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
GRIES  
pour la période 2014-2033**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gries pour la période 2003 – 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 03 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Gries en date du 02 février 2015, déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 10 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

# ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de GRIES, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 283,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 281,50 ha actuellement composée de pin sylvestre (24 %), de bouleau verruqueux (18 %), de chêne sessile (13 %), de hêtre (13 %), de charme (8 %), d'autres feuillus (6 %), de chêne rouge (6 %), d'aulne glutineux (4 %), de châtaignier (4 %), de chêne pédonculé (2 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 1,76 ha, est constitué de divers équipements.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 139,56 ha et en futaie irrégulière sur 133,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (64,37 ha), l'aulne glutineux (18,49 ha), le chêne sessile (199,26 ha) et le chêne pédonculé (1,38 ha). Les autres essences, hormis les essences sans avenir, seront maintenues, voire favorisées, comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 123,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans et qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 139,56 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans et qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 10,26 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 7,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - un groupe hors sylviculture constitué de divers équipements, d'une contenance de 1,76 ha, qui sera laissé en l'état ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de GRIES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse et de sa réalisation concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Bas-Rhin  
Forêt Communale de HAGUENAU  
Contenance cadastrale : 124,7953 ha  
Surface de gestion : 124,80 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
HAGUENAU  
pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Haguenau pour la période 2003 – 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 03 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Haguenau en date du 15 décembre 2014, déposée à la Sous-Préfecture à Haguenau le 09 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de HAGUENAU, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 124,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique avec, en objectif associé, la fonction sociale, la fonction de production ligneuse devient objectif secondaire dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 111,80 ha actuellement composée de pin sylvestre (63 %), de bouleau verruqueux (8 %), de chêne pédonculé (8 %), de hêtre (4 %), de robinier (4 %), de châtaignier (4 %), de feuillus divers (2 %) et de résineux divers (1 %). Le reste, soit 13,00 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 26,33 ha et en futaie irrégulière sur 77,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (92,24 ha), le bouleau (10 ha), le chêne rouge d'Amérique (0,76 ha) et l'aulne glutineux (1 ha). Les autres essences seront maintenues, voire favorisées, comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,40 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 12,93 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans adaptée à la structure et à la croissance des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 77,67 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans exigée par la composition et la structure des peuplements, l'intérêt écologique ou paysager ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 4,00 ha qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - un groupe constitué d'une zone boisée sans vocation de production, d'une contenance de 1,80 ha, où seules des interventions de sécurisation seront réalisées ;
  - un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 13,00 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 3 km de pistes seront entretenues afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de HAGUENAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de HAGUENAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201798 «Massif forestier de Haguenau» instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels» et à la ZPS FR4211790 «Forêt de Haguenau» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

**Dossier suivi par :**

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Cité administrative  
14 Rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex

*Service Protection Sociale et Juridique*

Mmes Marie-Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ  
Tél : 03 88.76.78.40 /42

**ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°4**

**EN DATE DU 17 août 2015**

**Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

**VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;



VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier réceptionné le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée au représentant de l'association;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire d'Alsace sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>45 733,00</b>	<b>510 271,24</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>409 999,24</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>54 539,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>431 896,24</b>	<b>510 271,24</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>75 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>3 375,00</b>	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire d'Alsace est fixée à **431 896,24 €**

### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **142 396,19 €**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin est fixée à **283 280,75 €**

3° la dotation versée par la Mutualité sociale agricole d'Alsace est fixée à **3 109,65 €**

4° la dotation versée par le service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignation est fixée à **3 109,65 €**

#### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à :

1° **11 866,34 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **23 606,73 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **259,14 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **259,14 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. LE PREFET et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**Dossier suivi par :**

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Cité administrative  
14 Rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex

*Service Protection Sociale et Juridique*

Mmes Marie-Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ  
Tél : 03 88.76.78.40 /42

**ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 5**

**EN DATE DU 17 août 2015**

**Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

**VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier réceptionné le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée à la représentante de l'association;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>9 388,00</b>	<b>98 355,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>77 220,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>11 747,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>72 006,00</b>	<b>98 355,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25 743,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>606</b>	

### **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace est fixée à **72 006 €**.

### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **47 257,54 €**.

2° la dotation versée par la Mutualité sociale agricole d'Alsace est fixée à **4 500,38 €**.

3° la dotation versée par le Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations est fixée à **7 877,46 €**.

4° la dotation versée par la Caisse d'assurance de retraite et de santé d'Alsace-Moselle est fixée à **9 000,75 €**.

5° la dotation versée par la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités locales est fixée à **1 123,29 €**.

6° la dotation versée par le Régime Social des Indépendants est fixé à **1 123,29 €**

7° la dotation versée par la Caisse d'Assurances Vieillesse des Pharmaciens est fixée à **1 123,29 €**

#### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à.

1° **3 938,12 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **375,03 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **656,46 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **750,06 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° **93,61 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté

6° **93,61 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté

7° **93,61 €** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

## **Article 8**

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT





PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**Dossier suivi par :**

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Cité administrative  
14 Rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex

*Service Protection Sociale et Juridique*

Mmes Marie-Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ  
Tél : 03 88.76.78.40 /42

**ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 6**

**EN DATE DU 17 août 2015**

**Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'association Route Nouvelle d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier réceptionné le 24 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Route Nouvelle d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2014 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 18 juin 2014 dont une copie a été communiquée au représentant de l'association;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Route Nouvelle d'Alsace sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>9 668,00</b>	<b>260 626,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>216 992,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>33 966,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>245 626,00</b>	<b>260 626,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>15 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Route Nouvelle d'Alsace est fixée à **245 626,00 €**.

### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **91 765,87 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin est fixée à **129 567,72 €**.

3° la dotation versée par la Caisse d'assurance de retraite et de santé d'Alsace-Moselle est fixée à **24 292,41 €**

#### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à.

1° **7 647,15 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **10 797,31 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **2 024,36 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

#### **Article 8**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**Dossier suivi par :**

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Cité administrative  
14 Rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex

*Service Protection Sociale et Juridique*

Mmes Marie Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ  
Tél : 03 88.76.78.40 /42

**ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°9**

**EN DATE DU 17 août 2015**

**Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service  
d'accompagnement à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des  
Associations Familiales pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau  
montant pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier réceptionné le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2014 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée au représentant de l'association;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>52 429,00</b>	<b>895 289,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>782 024,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>60 836,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>895 289,00</b>	<b>895 289,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service d'accompagnement à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin est fixée à **895 289 €**.

### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

la dotation est versée en totalité par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin soit un montant de **895 289 €**.

### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à **74 607,41 €**

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace

#### **Article 8**

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**Dossier suivi par :**

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Cité administrative  
14 Rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex

*Service Protection Sociale et Juridique*

Mmes Marie Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ  
Tél : 03 88.76.78.40 /42



**ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°10**

**EN DATE DU 17 août 2015**

**Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Une Main Pour Tous pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier réceptionné le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Une Main Pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2014 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée au représentant de l'association;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Une Main Pour Tous sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>4 437,00</b>	<b>65 876,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>54 234,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>7 205,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>62 240,00</b>	<b>65 876,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 636,00</b>	
	Groupe III :	<b>0,00</b>	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Une Main Pour Tous est fixée à **62 240 €**.

### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **3 392,08 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin est fixée à **52 057,54 €**.

3° la dotation versée par le Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations est fixée à **5 657,62 €**

4° la dotation versée par la Caisse primaire d'assurance maladie est fixée à **1 132,76 €**

#### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à :

- 1° **282,67 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **4 338,13 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **471,46 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **94,40 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Cité Administrative – Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,  
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG  
Tél. : 03 89 24 81 97 – 03 89 24 18 82

### **ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 12 EN DATE DU 8 septembre 2015**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'ACTHOMIA SARL pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 17 juin 2015;
- VU** l'arrêté n° 2010 – 30116 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'ACTHOMIA SARL ;

- VU** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ( MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- VU** l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ACTHOMIA SARL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ACTHOMIA SARL

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACTHOMIA SARL sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total euros en</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 867	55 477
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 210	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 400	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de tarification	40 162	63 162
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### **Article 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de : **7 684,81 euros.**

### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ACTHOMIA SARL est fixée à **40 162 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

### **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 59,37 % soit un montant de **23 844 euros.**

2° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin** est fixée à 37,50 % soit un montant de **15 061 euros.**

3° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 3,13 % soit un montant de **1 257 euros.**

### **Article 5**

La fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

1° **1 987 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

2° **1 255 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;

3° **104 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;

### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

**Article 9**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT





## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Cité Administrative – Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,  
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU –et HAEBIG  
Tél. : 03 89 24 81 97 – 03 89 24 18 82

### **ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 13**

**EN DATE DU 8 septembre 2015**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association APAMAD pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 17 juin 2015;

- VU** l'arrêté n° 2010 – 30119 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APAMAD ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ( MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- VU** l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAMAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- VU** le courrier transmis le 24 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'APAMAD en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APAMAD sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 943	1 073 946
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 729	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 274	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de tarification	653 397	1 003 244
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	331 017	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 830	

## **Article 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultats suivants :

- compte 110 pour un montant de : **70 701,89 euros.**

## **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association APAMAD est fixée à **653 397 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

## **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 78,30 % soit un montant de **511 610 euros.**
- 2° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin** est fixée à 18,49 % soit un montant de **120 813 euros.**
- 3° la dotation versée par la **caisse d'assurance retraite et de santé au travail** est fixée à 1,32 % soit un montant de **8 625 euros.**
- 4° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 0,57 % soit un montant de **3 724 euros.**
- 5° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 0,38 % soit un montant de **2 483 euros.**
- 6° la dotation versée par **le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 0,94 % soit un montant de **6 142 euros.**

## **Article 5**

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° **42 634 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° **10 067 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° **718 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° **310 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° **206 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 6° **511 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;

**Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

**Article 9**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Cité Administrative – Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,  
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG  
Tél. : 03 89 24 81 97-03 89 24 82 18

### **ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 14 EN DATE DU 8 septembre 2015**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association APROMA pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 17 juin 2015;
- VU** l'arrêté n° 2010 – 30113 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APROMA;

- VU** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ( MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- VU** l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association APROMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association APROMA ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APROMA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 337	395 918
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 109	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 472	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de tarification	291 503	411 503
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000	

## **Article 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de : **15 585,30 euros**.

## **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APROMA est fixée à **291 503 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

## **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 61,35 % soit un montant de **178 837 euros**.
- 2° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin** est fixée à 37,20 % soit un montant de **108 439 euros**.
- 3° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 0,48 % soit un montant de **1 399 euros**
- 4° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 0,97 % soit un montant de **2 828 euros**.

## **Article 5**

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° **14 903 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **9 036 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **116 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **235 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

## **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

**Article 9**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT





## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Cité Administrative – Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,  
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG  
Tél. : 03 89 24 81 97- 03 89 24 82 18

### **ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 15**

**EN DATE DU 8 septembre 2015**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association Tutélaire d'Alsace pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 17 juin 2015;

- VU** l'arrêté n° 2010 – 3084 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'ATA ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ( MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- VU** l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- VU** le courrier transmis le 25 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATA en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 707	1 378 375
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 499	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 169	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de tarification	1 173 750	1 378 375
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 625	

## **Article 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

## **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATA est fixée à **1 173 750 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

## **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 24,01 % soit un montant de **281 817 euros.**
- 2° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin** est fixée à 67,65 % soit un montant de **794 043 euros.**
- 3° la dotation versée par **la caisse d'assurance retraite et de santé au travail** est fixée à 2,44 % soit un montant de **28 639 euros.**
- 4° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 2,05 % soit un montant de **24 062 euros.**
- 5° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 2,18 % soit un montant de **25 588 euros.**
- 6° la dotation versée par **le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 1,67 % soit un montant de **19 601 euros.**

## **Article 5**

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° **23 484 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° **66 170 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° **2 386 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° **2 005 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° **2 132 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 6° **1 633 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;

**Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

**Article 9**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Cité Administrative – Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,  
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG  
Tél. : 03 89 24 81 97 – 03 89 24 82 18

### **ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 16 EN DATE DU 8 septembre 2015**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'UDAF du Haut-Rhin pour la gestion du service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-2, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 – 30123 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial à l'UDAF du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ( MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;

- VU** l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- VU** le courrier transmis le 22 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues par l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 010	479 096
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 107	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 979	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de tarification	479 096	479 096
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### **Article 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

#### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF pour la gestion de service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial est fixée à **479 096 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **la caisse d'allocation familiales du Haut-Rhin** est fixée à 99,3 % soit un montant de **475 742 euros**.

2° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 0,7 % soit un montant de **3 354 euros**.

**Article 5**

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

1° **39 645 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

2° **279 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;

**Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

**Article 9**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Cité Administrative – Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,  
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG  
Tél. : 03 89 24 81 97 – 03 89 24 82 18

### **ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 17 EN DATE DU 8 septembre 2015**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'UDAF du Haut-Rhin pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-2, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 – 3018 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'UDAF du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 13 juin 2015 ;



- VU** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ( MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- VU** l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- VU** le courrier transmis le 22 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues par l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 792	2 942 875
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 463 632	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 451	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de tarification	2 634 875	2 942 875
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	300 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000	

#### Article 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF pour la gestion du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est fixée à **2 634 875 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

### **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 26,33 % soit un montant de **693 762 euros.**
- 2° la dotation versée par **le Conseil Départemental du Haut-Rhin** est fixée à 0,28 % soit un montant de **7 378 euros.**
- 3° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin** est fixée à 61,59 % soit un montant de **1 622 820 euros.**
- 4° la dotation versée par **la caisse d'assurance retraite et de santé au travail** est fixée à 5,76 % soit un montant de **151 769 euros.**
- 5° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 5,12% soit un montant de **134 906 euros.**
- 6° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 0,85 % soit un montant de **22 396 euros.**
- 7° la dotation versée par **le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 0,07 % soit un montant de **1 844 euros.**

### **Article 5**

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° **57 813 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° **614 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° **135 235 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° **12 647 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° **11 242 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 6° **1 866 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 7° **153 euros** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 4 du présent arrêté ;

### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

**Article 9**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Cité Administrative – Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,  
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et HAEBIG  
Tél. : 03 89 24 81 97 – 03 89 24 18 82

### **ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 18**

**EN DATE DU 8 septembre 2015**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association Une Main Pour Tous pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 17 juin 2015;

- VU** l'arrêté n° 2010 – 30121 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association Une Main Pour Tous ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ( MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- VU** l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- VU** le courrier transmis le 24 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Une Main Pour Tous sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>	<b>en</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 450	214 736	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 121		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 165		
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de tarification	128 666	153 666	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		

## **Article 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise des résultats suivants :  
- compte 110 pour un montant de : 61 070,09 euros.

## **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Une Main Pour Tous est fixée à **128 666 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

## **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 19,32 % soit un montant de **24 859 euros.**
- 2° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin** est fixée à 64,77 % soit un montant de **83 337 euros.**
- 3° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 0,57 % soit un montant de **733 euros.**
- 4° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 9,66 % soit un montant de **12 429 euros.**
- 5° la dotation versée par **le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 5,98 % soit un montant de **7 308 euros.**

## **Article 5**

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° **2 071 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° **6 944 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° **61 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° **1 035 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° **609 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;

## **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

**Article 9**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Alsace*

*Service Transports  
Pôle Régulation du transport routier-  
Qualité des Véhicules  
Unité Activité des Transports Routiers*

**ARRETE du 16 septembre 2015  
portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à  
dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du  
transport routier de marchandises**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'article L 3314-3 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 et sur RDV

Tél. : 03 88 13 05 00 – fax : 03 88 13 05 05

B.P 81005 / F 67070 Strasbourg-Cedex

2, route d'Oberhausbergen Tram A-D ou bus 17-19 station La Rotonde



Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Marc HOETZEL, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

Vu la décision de M. Marc HOETZEL du 24 août 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 11 septembre 2014 par le centre de formation professionnelle ACB sis 2 rue André à 68290 LAUW et dont le représentant légal est M. Christian AGUSTIN ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

## Arrête :

**Article 1** : Le centre de formation ACB est agréé pour dispenser les formations continues obligatoires (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises.

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de **six mois**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 3** : La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique à l'établissement principal 16 rue de Pologne – Zone Artisanale Rinderacker à 68170 RIXHEIM.

**Article 4** : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

**Article 5** : Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en terme de moyens humains et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

**Article 6** : Conformément au titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 décembre 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires de conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les éléments suivants :

- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

**Article 7** : Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de l'unité "contrôle des transports routiers" et de l'unité "activité des transports routiers" de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en charge de ce domaine. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

**Article 8** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation ACB.

A Strasbourg, le 16 septembre 2015

**Pour le Préfet de Région Alsace,  
L'Adjoint au Chef du Service Transports de la  
Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

**signé**

**Frédéric MICHEL**

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des affaires  
culturelles d'Alsace

---  
Secrétariat Général

**ARRÊTÉ SGARE N° 2015/127 EN DATE DU 18 SEP. 2015**  
**CONCERNANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS**  
**FOURNIES PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES**  
**CULTURELLES D'ALSACE**

**Le préfet de la région Alsace**

- VU** l'arrêté du 1er octobre 2001 du Premier Ministre relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;
  - VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 du Ministère de la culture et de la communication concernant la tarification des prestations fournies par les services de la direction de l'architecture et du patrimoine ;
  - VU** l'arrêté préfectoral SGARE n° 96/204 du 11 septembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
  - VU** la décision n° 2010/003 en date du 30 juin 2010 relative aux tarifs des prestations relevant de la régie de recettes ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les tarifs des photocopies d'un document administratif sont fixés comme suit :  
Format A4 impression noir et blanc : 0,18 €  
Fichier sur CD : 2,75 €

**Article 2 :**

Les tarifs des photocopies noir et blanc effectuées à partir d'imprimés et de documents relevant du centre d'information et de documentation, de la conservation régionale de l'archéologie, de la conservation régionale des monuments historiques et du bureau de la documentation mutualisée sont fixés comme suit :  
Format A4 : 0,30 €  
Format A3 : 0,60 €

Les tarifs de la cession de fichiers numériques d'images relevant du centre d'information et de documentation, de la conservation régionale de l'archéologie, de la conservation régionale des monuments historiques et du bureau de la documentation mutualisée sont fixés comme suit :

Fichier en ligne : 10 €  
Fichier sur CD : 8 € pour le fichier image  
5 € pour le CD

**Article 3 :**

Les tarifs des publications éditées par la direction régionale des affaires culturelles sont fixés comme suit :

- Ouvrage *Strasbourg : Le Palais du Rhin / Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France*. Région Alsace, DRAC Alsace, 1997.- (Images du patrimoine n° 165) (français, allemand ou anglais)
  - tarif public : 7,00 €
  - tarif réduit : 4,50 €  
(réservé aux personnes titulaires et non titulaires du ministère de la culture et de la communication)
  
- Série de six cartes postales *Strasbourg : Le Palais du Rhin / Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France*. Région Alsace, DRAC Alsace, 1997
  - tarif public, l'unité : 0,30 €
  
- Ouvrage *Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg : 100 ans de travaux / DRAC Alsace, 2015*
  - tarif public : 25,00 €

Les frais de port sont à payer en supplément selon le tarif postal en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté qui annule et remplace la décision n° 2010/003 du 30 juin 2010 entrera en vigueur le 18 septembre 2015.

**Article 5 :**

La directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 18 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des  
monuments historiques  
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/128

en date du 24 SEP. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques  
du site  
Vestiges gallo-romains du Wasserwald  
HAEGEN (Bas-Rhin)**

**Le Préfet de la Région Alsace**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 10 octobre 2014

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral,

**CONSIDÉRANT** que les vestiges gallo-romains du site du Wasserwald, à Haegen dans le Bas-Rhin présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable leur conservation.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : *Inscription en totalité des vestiges gallo-romains du site du Wasserwald (comme reportés sur le plan joint), sur leur parcelle assiette, réserve archéologique, à Haegen : les bâtiments, les enclos, les nécropoles, le sanctuaire, la cella, le viehweg en particulier:*

situés sur la section 13, parcelles 15, 22, 23 d'une contenance totale de 800 551 mètres carrés

et appartenant à l'État – Ministère de l'Agriculture O.N.F, publié au Livre Foncier de Saverne le 26 mars 2014.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 24 SEP. 2015

~~Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes~~  
Le Préfet

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

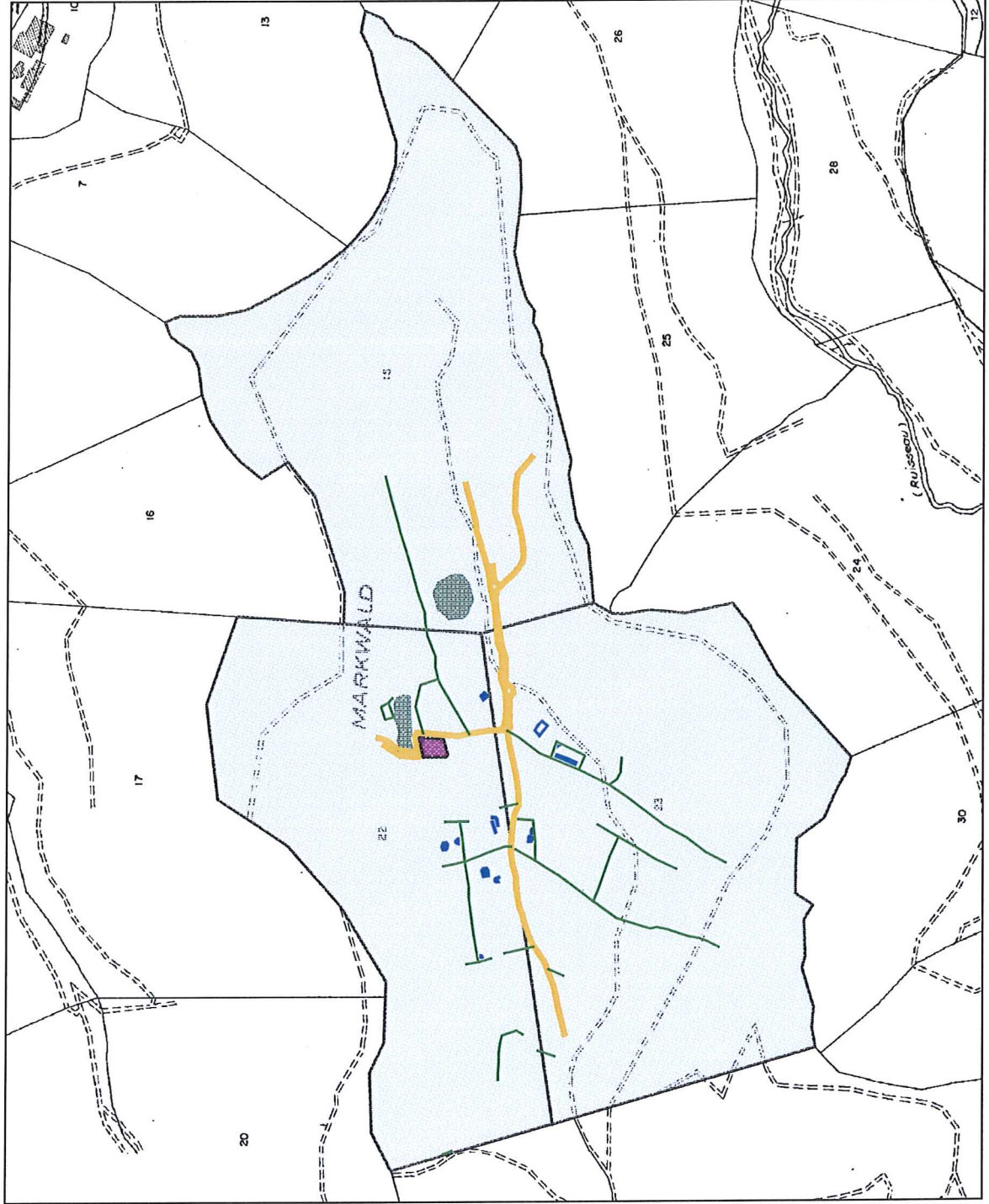
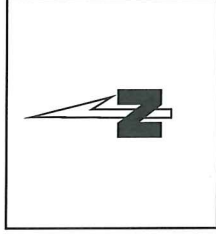
- Soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Culture et de la Communication, 3 Rue de Valois – 75001 Paris.

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex





Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours gracieux ou hiérarchique. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## 67 - HAEGEN

### Vestiges gallo-romains du site du Wasserwald



#### Légende

-  Parcelles portant les vestiges gallo-romains
-  Viehweg
-  Enclos
-  Cella
-  Sanctuaire
-  Bâtiments
-  Nécropoles

BAS-RHIN

HAEGEN

Section : 13

Parcelles : 15,22,23

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/128

du 24 SEP. 2015

Pour le Préfet ~~ex~~ par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Le Préfet

Jacques GARAU

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des  
monuments historiques  
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/129

en date du 24 SEP. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la chapelle Saint-Brice  
Route de Schwoben  
HAUSGAUEN (Haut-Rhin)**

**Le Préfet de la Région Alsace**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 10 octobre 2014

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral;



**CONSIDÉRANT** que la conservation de *la chapelle Saint-Brice* située Route de Schwoben à Hausgauen dans le Haut-Rhin présente au regard de l'histoire, de l'art et de l'archéologie un intérêt architectural suffisant pour en rendre désirable sa conservation.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : *Inscription en totalité de la chapelle Saint-Brice sur sa parcelle assiette, réserve archéologique, sise Route de Schwoben à Hausgauen dans le Haut-Rhin.*

La chapelle Saint-Brice est située sur la section 06, parcelle 97, d'une contenance totale de 4500 mètres carrés

appartenant à la municipalité de Hausgauen, 2 Rue de l'Ecole, 68130 Hausgauen, publié au Livre Foncier le 13/03/1984.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 24 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
Le Préfet

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

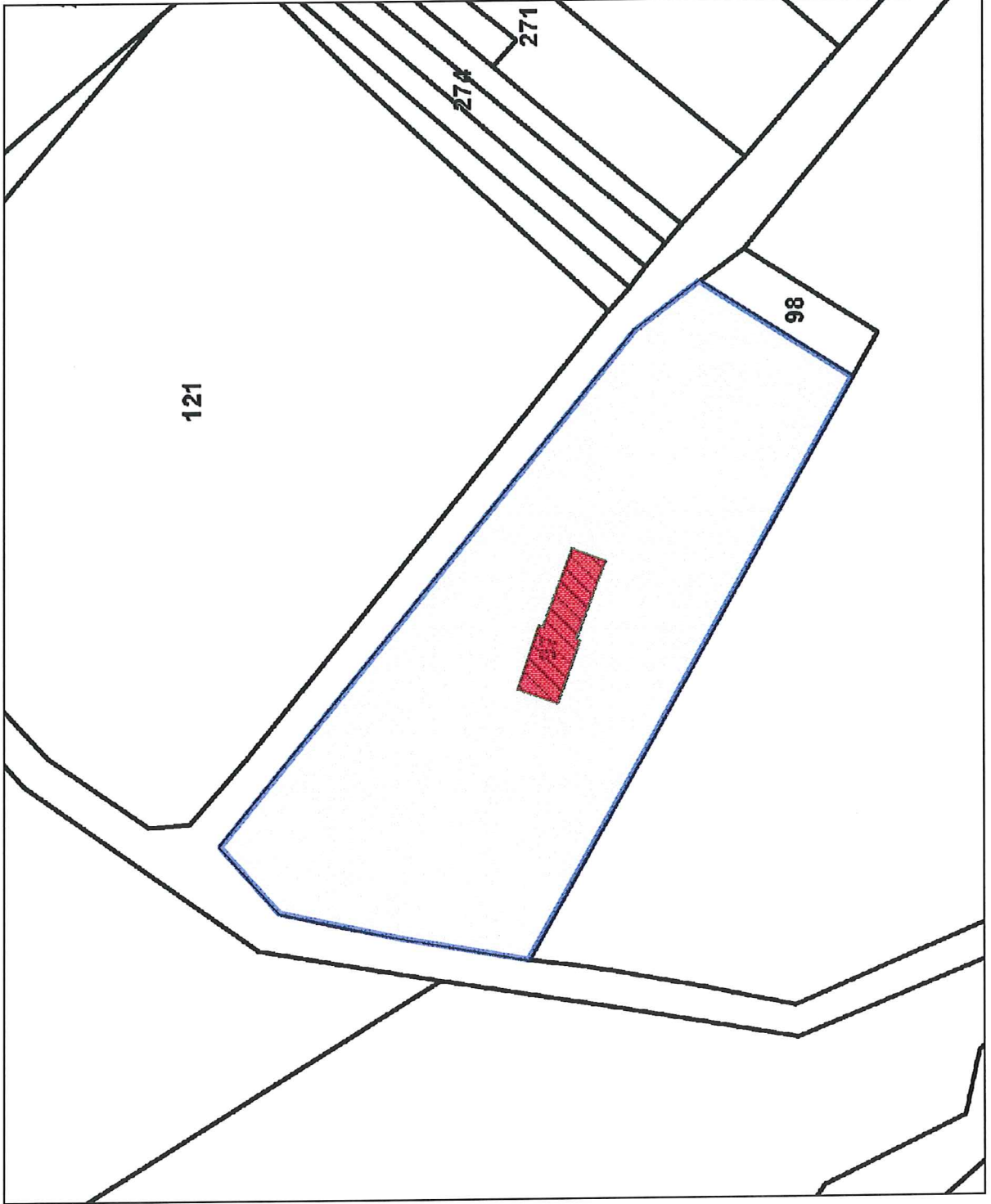
- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## 68 - HAUSGAUEN

### Chapelle et Ermitage Saint-Brice, Route de Schwoben



#### Légende

 Chapelle et Ermitage inscrits en totalité sur leur parcelle, réserve archéologique (nécropole)

HAUT-RHIN  
Section : 06

HAUSGAUEN  
Parcelles : 97

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/123 du 24 SEP. 2015

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des  
monuments historiques  
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/130

en date du 24 SEP. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques  
des Nécropoles protohistoriques et gallo-romaines  
BRUMATH (Bas-Rhin)**

**Le Préfet de la Région Alsace**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 10 octobre 2014

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral,

**CONSIDÉRANT** que *les nécropoles protohistoriques et gallo-romaines*, situées dans la forêt de Brumath dans le Bas-Rhin présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable leur conservation.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : *Inscription en totalité des nécropoles protohistoriques et gallo-romaines, (comme reporté sur le plan joint), sur leur parcelle assiette, réserve archéologique, sises dans la forêt de Brumath.*

situées sur la section 66, parcelles 1, 2, 66 et sur la section 87, parcelles 8, 51 d'une contenance totale de 209,2155 hectares

et appartenant à la municipalité de Brumath, 4 Rue Jacques Kablé, 67170 Brumath et au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 24 SEP. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

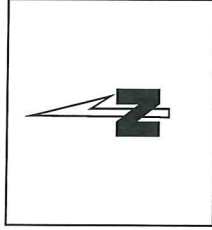
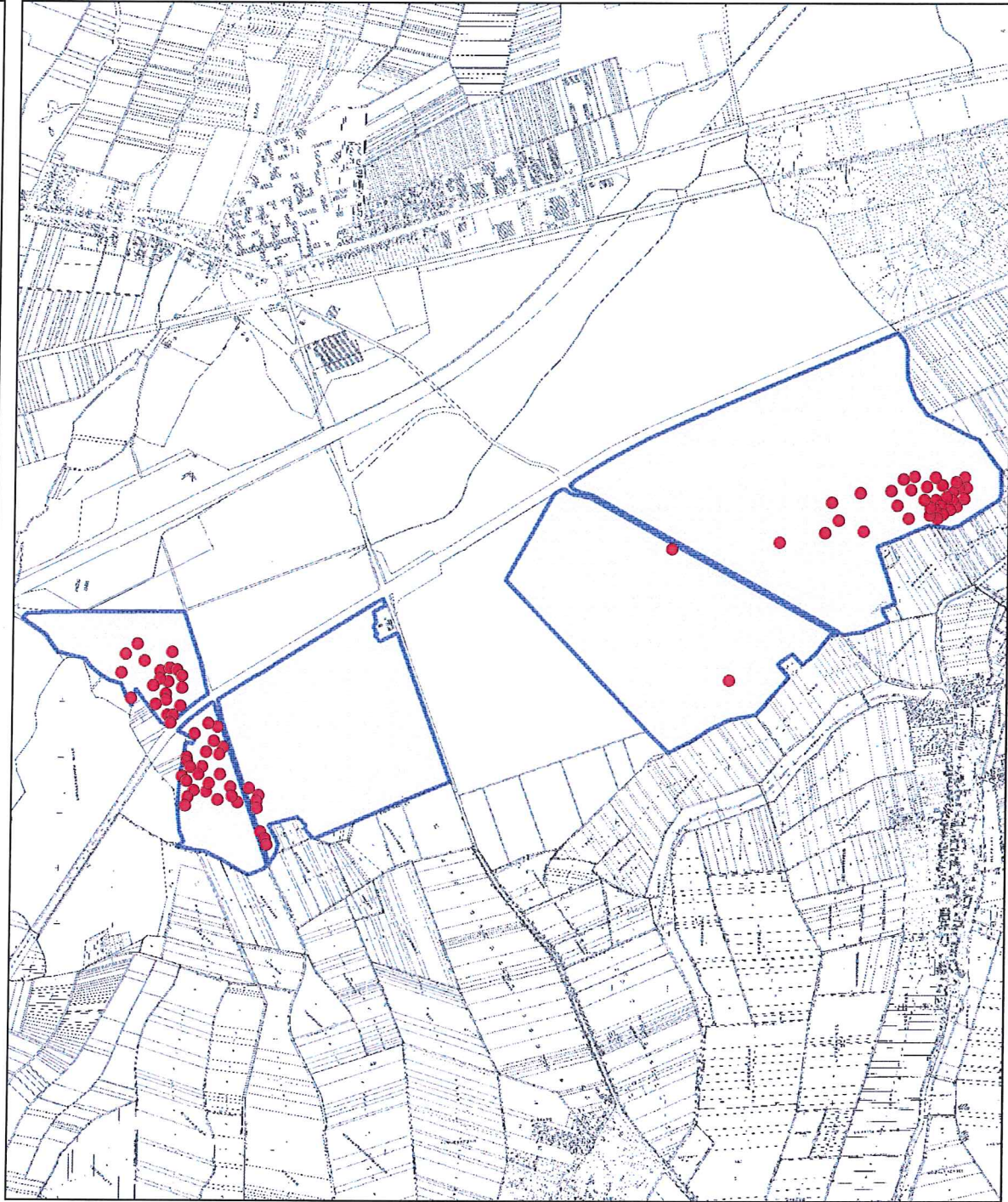
- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## 67 - BRUMATH

### Nécropoles protohistoriques et gallo-romaines de la forêt de Brumath



#### Légende

- Nécropoles inscrites en totalité
- ▭ Parcelles assiettes, réserves archéologiques portant lesdites nécropoles

BAS-RHIN

BRUMATH

Section : 86

Parcelles : 1, 2

Section : 87

Parcelles : 8, 51

Section : 88

Parcelle : 66

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/130

du 24 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

250 0 250 500 750 1000 m





PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des affaires  
culturelles d'Alsace

---  
Secrétariat Général

**ARRÊTÉ SGARE N° 2015/131 EN DATE DU 25 SEP. 2015**  
**portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur d'avance**  
**suppléant auprès de la direction régionale des affaires culturelles**  
**d'Alsace**

**Le préfet de la région Alsace**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
  - VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;
  - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
  - VU l'arrêté préfectoral SGARE n° 94/215 du 26 août 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la DRAC Alsace ;
  - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
  - VU l'arrêté préfectoral SGARE n° 2010/156 du 17 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
  - VU l'arrêté préfectoral SGARE n° 2010/157 du 17 décembre 2010 portant nomination de Mme Pascale GLESS, en tant que régisseur d'avances ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Mme Pascale GLESS, adjointe administrative principale de 1ère classe, est nommée comme régisseur d'avances instituée auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2**

Mme Raymonde DELSEIN, secrétaire administrative, est nommée en qualité de suppléante pour effectuer les opérations liées à la régie d'avances en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010.

### ARTICLE 4

La directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le **25 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU